

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS,  
MUNICIPALITÉ D'ULVERTON**

Procès-verbal de la réunion régulière du 13 août 2018, tenue à l'hôtel de ville d'Ulverton, 151, route 143, Ulverton (Québec), à 19 h 30, sous la présidence de Jean-Pierre Bordua, maire; Louise Saint-Pierre, directrice générale, secrétaire-trésorière, est présente.

PRÉSENCES :	Siège No 1	JACQUES POLIQUIN
	Siège No 2	FRANCE BOUTHILLETTE,
	Siège No 3	ROBERT BÉLANGER
	Siège No 4	CARL ARCAND
	Siège No 5	CLAUDE LEFEBVRE
ABSENCE	Siège No 6	MARK CROSS

IL Y A QUORUM.

**1. OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE**

**Rés. 128-2018** Il est proposé par Claude Lefebvre, appuyé par Carl Arcand et unanimement résolu d'ouvrir l'assemblée à 19 h 31.

**ADOPTÉ**

**2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**Rés. 129-2018** Il est proposé par France Bouthillette, appuyé par Robert Bélanger et unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour, avec les ajouts proposés.

**ADOPTÉ**

**3. LECTURE ET ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION RÉGULIÈRE DU 9 JUILLET 2018**

**Rés. 130-2018** Il est proposé par Jacques Poliquin, appuyé par France Bouthillette et unanimement résolu d'adopter le procès-verbal de la réunion régulière du 9 juillet 2018.

**ADOPTÉ**

**4. ADOPTION DES COMPTES DU 7 JUILLET AU 10 AOÛT 2018**

**Rés. 131-2018** Il est proposé par Robert Bélanger, appuyé par Jacques Poliquin et unanimement résolu d'adopter les déboursés pour la période du 7 juillet au 10 août 2018 au montant de 27 753,20 \$.

**ADOPTÉ**

**5. PÉRIODE DE QUESTIONS DES CONSEILLERS SUR LES RAPPORTS DU MAIRE ET DES COMITÉS**

**6. CORRESPONDANCE : DÉPOSÉE**

**7. PERMIS ÉMIS DEPUIS LE 4 JUIN 2018 : 3**

1 construction abri-auto

1 rénovation

1 puits

**8. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS: 15 MINUTES**

**9. ADOPTION DU RÈGLEMENT 480-2018**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS  
MUNICIPALITÉ D'ULVERTON**

---

---

RÈGLEMENT NUMÉRO 480-2018  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 473-2018  
ET VISANT À AJOUTER L'ARTICLE 3.1,  
DÉJÀ ADOPTÉ LORS DE L'ADOPTION  
DU RÈGLEMENT 463-2018, MAIS  
DISPARU LORS DE LA TRANSCRIPTION  
DU RÈGLEMENT 473-2018.

---

---

**ATTENDU QUE**, conformément à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (L.R.Q., c. E-15.1.0.1), toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie ;

**Rés. 132-2018**

**ATTENDU QUE** le code d'éthique et de déontologie énonce les principales valeurs de la municipalité en matière d'éthique et énonce également les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme;

**ATTENDU QUE** la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* exige que le projet de règlement soit présenté lors d'une séance du conseil par le membre qui donne l'avis de motion;

**ATTENDU QU'** avis de motion et présentation d'un projet de règlement a été donné à la séance régulière du 15 janvier 2018 par le conseiller Jacques Poliquin;

**ATTENDU QU'** un avis public a été publié le 26 janvier 2018 par la directrice générale et secrétaire-trésorière, résumant le contenu du projet de règlement et indiquant le lieu, la date et l'heure de la séance où le règlement doit être adopté, laquelle séance ne doit pas être tenue avant le 7<sup>ième</sup> jour après la publication de cet avis public;

**ATTENDU QUE** les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (L.R.Q., c. E-15.1.0.1) ont été respectées;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par Jacques Poliquin, appuyé par Robert Bélanger et unanimement résolu que soit adopté par résolution le règlement suivant portant le numéro 480-2018 et modifiant le règlement numéro 473-2018 par l'ajout de l'article 3.1 et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir:

## **I. PRÉSENTATION**

---

Le présent code d'éthique et de déontologie des élus municipaux est adopté en vertu de la **Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale** (L.R.Q., c. E-15.1.0.1).

En vertu des dispositions de cette loi, toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux en vue d'assurer l'adhésion explicite des membres de tout conseil d'une municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.

Les principales valeurs de la municipalité et des organismes municipaux énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

- 1° l'intégrité des membres de tout conseil de la municipalité;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la municipalité;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
- 4° le respect envers les autres membres d'un conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens;
- 5° la loyauté envers la municipalité;
- 6° la recherche de l'équité.

Les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie doivent guider toute personne à qui il s'applique dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables.

Les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2° toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

## **II. INTERPRÉTATION**

---

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« Avantage » :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Intérêt personnel » :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclus de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« Intérêt des proches » :

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« Organisme municipal » :

- 1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
- 2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;
- 3° un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 4° un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;
- 5° une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

### **III. CHAMP D'APPLICATION**

---

Le présent code s'applique à tout membre d'un conseil de la municipalité.

#### **1. Conflits d'intérêts**

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

#### **2. Avantages**

Il est interdit à toute personne :

- a) d'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi;
- b) d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

La personne qui reçoit tout avantage qui excède 25 \$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 2 du premier alinéa doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

### **3. Discrétion et confidentialité**

Il est interdit à toute personne, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

#### **3.1 Activité de financement**

Il est interdit à tout membre du Conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat, ou subvention a été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ses employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article numéro 7 du présent Code et à l'article 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale. »

### **4. Utilisation des ressources de la municipalité**

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

### **5. Respect du processus décisionnel**

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

### **6. Obligation de loyauté après mandat**

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

### **7. Sanctions**

Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1° la réprimande;
- 2° la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
  - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci,
  - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code,
- 3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;
- 4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À ULVERTON, CE 13<sup>E</sup> JOUR D'AOÛT 2018.

AVIS DE MOTION : 9 juillet 2018  
ADOPTION : 13 août 2018  
ENTRÉE EN VIGUEUR : 13 août 2018

10. **ADOPTION DU RÈGLEMENT 481-2018**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS  
MUNICIPALITÉ D'ULVERTON**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 481-2018**

PRÉVOIR DES MESURES POUR L'OCTROI ET LA  
GESTION DES CONTRATS ACCORDÉS PAR LA  
MUNICIPALITÉ, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 938.1.2  
DU C.M.

Rés. 133-2018

**ATTENDU QU'** une Politique de gestion contractuelle a été adoptée par la Municipalité le 20 décembre 2010 conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (ci-après appelé « *C.M.* »);

**ATTENDU QUE** l'article 938.1.2 *C.M.* a été remplacé, le 1<sup>er</sup> janvier 2018, obligeant les municipalités, à compter de cette dernière date, à adopter un règlement sur la gestion contractuelle, la politique actuelle de la Municipalité étant cependant réputée être un tel règlement;

**ATTENDU QUE** le règlement doit minimalement prévoir des mesures à l'égard de six objets identifiés à la loi et, à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus mais de moins de 100 000 \$ et qui peuvent être passés de gré à gré en vertu des règles adoptées par la Municipalité, ainsi que prévoir des mesures pour assurer la rotation des éventuels cocontractants;

**ATTENDU QUE** la Municipalité souhaite, comme le lui permet le 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 938.1.2 *C.M.*, prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 100 000 \$ et, qu'en conséquence, l'article 936 *C.M.* (appel d'offres sur invitation) ne s'applique plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement;

**ATTENDU QUE** le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté à la séance du 9 juillet 2018;

**ATTENDU QUE** la directrice générale/secrétaire trésorière mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la Municipalité, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 100 000 \$;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Carl Arcand, appuyé par Robert Bélanger et unanimement résolu que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

**CHAPITRE I  
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

**SECTION I**

**DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

1. **Objet du règlement**

Le présent règlement a pour objet :

- a) de prévoir des mesures pour l'octroi et la gestion des contrats accordés par la Municipalité, conformément à l'article 938.1.2 *C.M.*;

- b) de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 100 000 \$.

## **2. Champ d'application**

Le présent règlement s'applique à tout contrat conclu par la Municipalité, y compris un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 935 ou à l'article 938.0.2 *C.M.*;

Le présent règlement s'applique peu importe l'autorité qui accorde le contrat, que ce soit le conseil ou toute personne à qui le conseil a délégué le pouvoir de dépenser et de passer des contrats au nom de la Municipalité.

## **SECTION II**

### DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

## **3. Interprétation du texte**

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c. I-16).

Il ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois régissant les contrats des municipalités, à moins que ces lois ne permettent expressément d'y déroger par le présent règlement dont, par exemple, certaines des mesures prévues au Chapitre II du présent règlement.

## **4. Autres instances ou organismes**

La Municipalité reconnaît l'importance, le rôle et les pouvoirs accordés aux autres instances qui peuvent enquêter et agir à l'égard des objets visés par certaines mesures prévues au présent règlement. Cela comprend notamment les mesures visant à prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence, de corruption, de truquage des offres, ainsi que celles qui visent à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi.

## **5. Règles particulières d'interprétation**

Le présent règlement ne doit pas être interprété :

- a) de façon restrictive ou littérale;
- b) comme restreignant la possibilité pour la Municipalité de contracter de gré à gré, dans les cas où la loi lui permet de le faire.

Les mesures prévues au présent règlement doivent s'interpréter :

- selon les principes énoncés au préambule de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (2017, c. 13) (Projet de loi 122) reconnaissant notamment les municipalités comme étant des gouvernements de proximité et aux élus, la légitimité nécessaire pour gouverner selon leurs attributions;
- de façon à respecter le principe de la proportionnalité et ainsi assurer que les démarches liées aux mesures imposées sont proportionnées à la nature et au montant de la dépense du contrat à intervenir, eu égard aux coûts, au temps exigé et à la taille de la Municipalité.

## **6. Terminologie**

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

« *Appel d'offres* » : Appel d'offres public ou sur invitation exigé par les articles 935 et suivants *C.M.* ou le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 *C.M.* Sont exclues de l'expression « *appel d'offres* », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.

« *Soumissionnaire* » : Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

## **CHAPITRE II**

### RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS ET ROTATION

## 7. Généralités

La Municipalité respecte les règles de passation des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont le *C.M.* De façon plus particulière:

- a) elle procède par appel d'offres sur invitation lorsque la loi ou le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 *C.M.* impose un tel appel d'offres, à moins d'une disposition particulière, à l'effet contraire, prévue au présent règlement;
- b) elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres public est imposé par la loi ou par le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 *C.M.*;
- c) elle peut procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de le faire.

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la Municipalité d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

## 8. Contrats pouvant être conclus de gré à gré

Sous réserve de l'article 13, tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais égale ou inférieure à celle apparaissant au tableau ci-après, peut être conclu de gré à gré par la Municipalité :

TYPE DE CONTRAT	MONTANT DE LA DÉPENSE
Fourniture de matériel roulant	99 999 \$

## 9. Rotation - Principes

La Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 8. La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère, notamment, les principes suivants :

- a) le degré d'expertise nécessaire;
- b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité;
- c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- e) les modalités de livraison;
- f) les services d'entretien;
- g) l'expérience et la capacité financière requises;
- h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité;
- j) tout autre critère directement relié au marché.

## 10. Rotation – Mesures

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 9, la Municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- a) les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;
- b) une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 9, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;
- c) la Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;
- d) à moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe 4;

- e) pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

### **CHAPITRE III**

#### **MESURES**

##### **SECTION I**

###### **CONTRATS DE GRÉ À GRÉ**

###### **11. Généralités**

Pour certains contrats, la Municipalité n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence (appel d'offres public ou sur invitation). Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour la Municipalité, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit, notamment, de contrats :

- qui, par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d'appel d'offres (contrats autres que des contrats d'assurance, fourniture de matériel ou de matériaux, services et exécution de travaux);
- expressément exemptés du processus d'appel d'offres (notamment ceux énumérés à l'article 938 *C.M.*) et les contrats de services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles;
- d'assurance, pour l'exécution de travaux, pour la fourniture de matériel ou de matériaux ou de services (incluant les services professionnels) qui comportent une dépense inférieure à 25 000 \$.

###### **12. Mesures**

Lorsque la Municipalité choisit d'accorder, de gré à gré, l'un ou l'autre des contrats mentionnés à l'article 13, les mesures suivantes s'appliquent, à moins que ces mesures ne soient incompatibles avec la nature du contrat :

- a) Lobbyisme
  - Mesures prévues aux articles 18 (Devoir d'information des élus et employés) et 19 (Formation);
- b) Intimidation, trafic d'influence ou corruption
  - Mesure prévue à l'article 21 (Dénonciation);
- c) Conflit d'intérêts
  - Mesure prévue à l'article 23 (Dénonciation);
- d) Modification d'un contrat
  - Mesure prévue à l'article 29 (Modification d'un contrat).

###### **13. Document d'information**

La Municipalité doit publier, sur son site Internet, le document d'information relatif à la gestion contractuelle joint à l'Annexe 1, de façon à informer la population et d'éventuels contractants des mesures prises par elle dans le cadre du présent règlement.

##### **SECTION II**

###### **TRUQUAGE DES OFFRES**

###### **14. Sanction si collusion**

Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres, une disposition prévoyant la possibilité pour la Municipalité de rejeter une soumission s'il est clairement établi qu'il y a eu collusion avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.

###### **15. Déclaration**

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

### SECTION III

#### LOBBYISME

16. **Devoir d'information des élus et employés**

Tout membre du conseil ou tout fonctionnaire ou employé doit rappeler, à toute personne qui prend l'initiative de communiquer avec lui afin d'obtenir un contrat, l'existence de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, lorsqu'il estime qu'il y a contravention à cette loi.

17. **Formation**

La Municipalité privilégie la participation des membres du conseil et des fonctionnaires et employés à une formation destinée à les renseigner sur les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de lobbyisme.

18. **Déclaration**

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission ou, au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat en contravention à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* ou, si telle communication d'influence a eu lieu, qu'elle a été faite après que toute inscription ait été faite au registre des lobbyistes lorsqu'elle est exigée en vertu de la loi. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

### SECTION IV

#### INTIMIDATION, TRAFIC D'INFLUENCE OU CORRUPTION

19. **Dénonciation**

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité doit dénoncer, le plus tôt possible, toute tentative d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption dont il a été témoin dans le cadre de ses fonctions. Cette mesure ne doit pas être interprétée comme limitant le droit de la personne concernée à porter plainte auprès d'un service de police ou d'une autre autorité publique.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. Le directeur général ou le maire doit traiter la dénonciation avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée, incluant dénoncer la situation à toute autre autorité compétente.

20. **Déclaration**

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré, dans le cadre de l'appel d'offres, à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la Municipalité. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

### SECTION V

#### CONFLITS D'INTÉRÊTS

21. **Dénonciation**

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, impliqué dans la préparation de documents contractuels ou dans l'attribution de contrats, doit dénoncer, le plus tôt possible,

l'existence de tout intérêt pécuniaire dans une personne morale, société ou entreprise susceptible de conclure un contrat avec la Municipalité.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

**22. Déclaration**

Lorsque la Municipalité utilise un système de pondération et d'évaluation des offres, tout membre du comité de sélection doit déclarer solennellement par écrit, avant de débiter l'évaluation des soumissions, qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard du contrat faisant l'objet de l'évaluation. Il doit également s'engager à ne pas divulguer le mandat qui lui a été confié par la Municipalité, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de membre du comité de sélection. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 3.

**23. Intérêt pécuniaire minime**

L'intérêt pécuniaire minime n'est pas visé par les mesures décrites aux articles 21 et 22.

## SECTION VI

### IMPARTIALITÉ ET OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES

**24. Responsable de l'appel d'offres**

Tout appel d'offres identifie un responsable et prévoit que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute information ou précision relativement à l'appel d'offres.

**25. Questions des soumissionnaires**

Le responsable de l'appel d'offres compile les questions posées par chacun des soumissionnaires au cours du processus d'appel d'offres et émet, s'il le juge nécessaire, un addenda, de façon à ce que tous les soumissionnaires obtiennent les réponses aux questions posées par les autres.

Le responsable de l'appel d'offres a l'entière discrétion pour juger de la pertinence des questions posées et de celles qui nécessitent une réponse et il peut regrouper et reformuler certaines questions aux fins de la transmission des réponses aux soumissionnaires.

**26. Dénonciation**

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, doit, dès qu'il en est informé, dénoncer l'existence de toute situation, autre qu'un conflit d'intérêts, susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'appel d'offres et de la gestion du contrat qui en résulte.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés, ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

## SECTION VII

### MODIFICATION D'UN CONTRAT

**27. Modification d'un contrat**

Toute modification apportée à un contrat et qui a pour effet d'en augmenter le prix, doit être justifiée par la personne responsable de la gestion de ce contrat, en considérant les règles applicables pour autoriser une telle modification.

La Municipalité ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'un appel d'offres, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature.

**28. Réunions de chantier**

Lorsque cela est justifié par la nature des travaux, la Municipalité favorise la tenue de réunions de chantier régulières afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

**CHAPITRE IV**

**DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES**

**29. Application du règlement**

L'application du présent règlement est sous la responsabilité du directeur général de la Municipalité. Ce dernier est responsable de la confection du rapport qui doit être déposé annuellement au conseil concernant l'application du présent règlement, conformément à l'article 938.1.2 *C.M.*

**30. Abrogation de la Politique de gestion contractuelle**

Le présent règlement remplace et abroge la Politique de gestion contractuelle adoptée par le conseil le 20 décembre 2010 et réputée, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, un règlement sur la gestion contractuelle en vertu de l'article 278 *P.L. 122*.

**31. Entrée en vigueur et publication**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité. De plus, une copie de ce règlement est transmise au MAMOT.

**ADOPTÉ À ULVERTON, CE 13<sup>E</sup> JOUR DU MOIS D'AOÛT 2018**

---

Jean-Pierre Bordua, maire

---

Louise Saint-Pierre, directrice générale et  
secrétaire-trésorière

Avis de motion et présentation :

9 juillet 2018

Adoption du règlement :

13 août 2018

Avis de promulgation :

15 août 2018

Transmission au MAMOT :

15 août 2018

**11. RÉSOLUTION POUR PROCÉDER AUX APPELS D'OFFRES POUR LE SABLE ET LE SEL POUR L'HIVER 2018-2019**

**Rés. 134-2018**

Il est proposé par Robert Bélanger, appuyé par Carl Arcand et unanimement résolu de procéder aux appels d'offres pour 750 tonnes de sable et 37,5 tonnes de sel pour l'hiver 2018-2019 et auprès de trois fournisseurs. On demande à la directrice de vérifier avec la FQM si celle-ci a prévu un appel d'offres collectif.

**ADOPTÉ**

**12. RÉSOLUTION POUR PLACER UNE ANNONCE DANS LE JOURNAL ACTUALITÉS L'ÉTINCELLE CONCERNANT LA RECHERCHE D'UN DEUXIÈME CHAUFFEUR POUR L'HIVER 2018-2019**

**Rés. 135-2018**

Il est proposé par Robert Bélanger, appuyé par Jacques Poliquin et unanimement résolu d'autoriser la directrice à placer une annonce dans l'Étincelle concernant la recherche d'un deuxième chauffeur pour l'hiver 2018-2019, pour un montant de maximum de 250 \$. On annoncera dans l'Info Ulverton une offre d'emploi sur appel pour un ouvrier.

**ADOPTÉ**

13. **RÉSOLUTION POUR ACCEPTER LA SOUMISSION DE L'ENTREPRISE CONTROLECTRIC POUR CHANGER NOTRE ÉCLAIRAGE DE RUE**

Rés. 136-2018

**ATTENDU QUE** la soumission comprends le changement de 18 ampoules dans le hameau au coût de 160 \$ / chacune, de 16 lampes à l'extérieur du hameau au coût de 270 \$ / chacune, installation comprise.

Il est proposé par Jacques Poliquin, appuyé par Claude Lefebvre et unanimement résolu d'autoriser la soumission de l'Entreprise Controlectric pour le changement des ampoules et lampes pour un coût de l'ordre de 7 500 \$ (+ taxes). Pour ce qui est des ampoules dans le hameau, nous attendrons, avant de signer le contrat, de voir l'effet que donnera une nouvelle ampoule qui sera installée devant la mairie pour nous assurer que la couleur convient.

**ADOPTÉ**

14. **RÉSOLUTION POUR ATTRIBUER DES FONDS RÉSERVÉS À LA RÉFECTION DE LA SALLE COMMUNAUTAIRE ET L'ACHAT DE TOILES POUR LE CHAPITEAU AUX TRAVAUX PRÉVUS SUR LE CHEMIN MOONEY (RIRL)**

Rés. 137-2018

**ATTENDU QUE** la soumission que nous avons acceptée de Pavage Drummond est plus élevée que les coûts estimés au départ par la firme EXP pour ces travaux;

**ATTENDU QUE** la part devant être payée par la Municipalité est désormais de 130 081 \$ plutôt que les 100 000 \$ prévus au budget;

**ATTENDU QUE** la Municipalité avait prévu au budget un montant de 5 000 \$ pour l'achat de toiles pour le chapiteau et de 27 000 \$ pour la réfection du centre communautaire;

**ATTENDU QUE** les toiles ne nous ont coûté que 3 175 \$ et que la réfection du centre communautaire ne pourra être réalisée cette année;

**EN CONSÉQUENCE**, Il est proposé par Jacques Poliquin, appuyé par Robert Bélanger et unanimement résolu d'attribuer les 28 825 \$ restant au poste des travaux qui seront effectués sur Mooney dans le cadre du programme RIRL.

**ADOPTÉ**

15. **RÉSOLUTION POUR UTILISER UNE PORTION DE NOTRE BUDGET D'ENTRETIEN DES ROUTES POUR COUVRIR LES FRAIS DÉCOULANT DE LA CLAUSE D'AJUSTEMENT DU PRIX DU BITUME DANS LE CADRE DU PROJET RIRL**

Rés. 138-2018

**ATTENDU QUE** le devis pour les travaux préventifs et palliatifs à être effectués sur le chemin Mooney (RIRL) comportait une clause d'ajustement du prix du bitume;

**ATTENDU QUE** la soumission que nous avons acceptée de Pavage Drummond a été déposée le 6 avril 2018;

**ATTENDU QU'** il s'est écoulé plus de trois mois entre le moment du dépôt des documents au ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et l'annonce officielle de l'autorisation à procéder du ministre;

**ATTENDU QUE** le prix du bitume a considérablement augmenté pendant cette période et que cette augmentation, à ce moment-ci, peut représenter un coût supplémentaire pouvant aller jusqu'à 60 000 \$;

**ATTENDU QUE** le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports a augmenté de 38 950 \$ sa contribution à l'entretien des routes cédées en 1993 et ce, après que nous ayons planifié nos travaux dans le budget de 2018;

**ATTENDU QUE** le ministère a consenti un montant maximal pour nos travaux et qui ne tiendra pas compte d'extras;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Jacques Poliquin, appuyé par Robert Bélanger et unanimement résolu de défrayer ces coûts supplémentaires à même notre budget d'entretien des routes.

**ADOPTÉ**

## 16. AFFAIRES NOUVELLES

### A. RÉOLUTION CONCERNANT UNE DEMANDE DE SUSPENSION DU PAIEMENT DE DROITS SUR UNE MUTATION IMMOBILIÈRE

Rés. 139-2018

**ATTENDU QUE**, conformément à l'article 17.1 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*, il y a exonération du paiement du droit de mutation lorsque le cessionnaire déclare que l'immeuble fera partie, dans l'année qui suit l'inscription du transfert, d'une exploitation agricole enregistrée à son nom conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M - 14).

Si, à l'expiration du délai, la municipalité n'a pas reçu la preuve que l'immeuble est devenu partie d'une exploitation visée au premier alinéa ou si l'immeuble fait l'objet d'un autre transfert avant que la municipalité ne reçoive cette preuve, le cessionnaire qui a invoqué l'exonération devient tenu au paiement du droit de mutation, dont le montant est accru de celui des intérêts calculés au taux visé à l'article 11 depuis la date de l'inscription du transfert jusqu'au paiement du capital;

**ATTENDU QUE** plus de seize (16) mois se sont écoulés depuis le transfert de l'immeuble (matricule 0158 58 9144) acquis par madame Maryse Ménard;

**ATTENDU QUE** les démarches à faire auprès du MAPAQ pour que l'immeuble soit enregistré comme exploitation agricole sont réputées être relativement simples et rapides;

Il est proposé par Jacques Poliquin, appuyé par France Bouthillette et unanimement résolu d'exiger de madame Ménard, dans une perspective d'équité pour l'ensemble de la population, le respect de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* et donc, d'acquitter les droits de mutation dus, de même que les intérêts courus depuis la date du transfert de l'immeuble.

**ADOPTÉ**

### B. RÉOLUTION POUR DEMANDER UNE ÉTUDE DE CIRCULATION AU MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ DURABLE ET DE L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS

Rés. 140-2018

**ATTENDU QUE** la vitesse de la circulation sur la route 143 est un problème qui préoccupe le conseil;

**ATTENDU QUE** la vitesse excessive sur la route 143 dans le hameau d'Ulverton réduit le sentiment de sécurité et de confort, particulièrement chez les enfants et les personnes âgées;

**ATTENDU QUE** la Municipalité souhaite favoriser les déplacements à pied et à vélo afin de rendre la population plus active;

**ATTENDU QUE** le panneau de signalisation indiquant la limite de vitesse de 50 km, à l'entrée sud du village, est plus près du centre du hameau que de l'entrée du village; que, de ce fait, une garderie et deux intersections qu'utilisent les autobus scolaires se trouvent dans une zone de 90 km;

**ATTENDU QUE** la route 143 relève du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports;

**ATTENDU QUE**, à deux ans d'intervalle, les statistiques obtenues par un panneau afficheur de vitesse posté à l'entrée sud du village pendant plus d'un mois nous ont permis de documenter les risques posés par les excès de vitesse quotidiens de très nombreux conducteurs;

**ATTENDU QUE** seul le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports a la compétence pour modifier la position des panneaux indiquant les vitesses permises sur la route 143;

Il est proposé par France Bouthillette, appuyé par Jacques Poliquin et unanimement résolu de demander au ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports une étude de circulation afin d'implanter des mesures pour gérer la vitesse sur la route 143 sur le territoire d'Ulverton, en particulier de positionner le panneau indiquant la limite de 50 km du côté de Richmond avant le garage municipal ou, à tout le moins, de prévoir une zone tampon de 70 km.

**ADOPTÉ**

**C. RÉSOLUTION POUR AUTORISER LA SIGNATURE D'UNE ENTENTE DE GRÉ À GRÉ AVEC EXCAVATION YERGEAU**

**Rés. 141-2018**

Il est proposé par Carl Arcand, appuyé par Claude Lefebvre et unanimement résolu d'autoriser la directrice à signer une entente de gré à gré avec Excavation Yergeau pour creuser un fossé sur le chemin William-R. Dunkerley, installer des glissières sécuritaires sur Porter et Mooney pour un montant de l'ordre de 23 150 \$ + tx.

**ADOPTÉ**

**D. RÉSOLUTION POUR AUTORISER LA SIGNATURE D'UNE ENTENTE DE GRÉ À GRÉ AVEC LIGNES MASKA POUR LE TRAÇAGE DE LIGNES SUR LES CHEMINS WILLIAM-R. DUNKERLEY ET MOONEY**

**Rés. 142-2018**

Il est proposé par Carl Arcand appuyé par Robert Bélanger et unanimement résolu d'autoriser la directrice à signer une entente de gré à gré avec Lignes Maska pour le traçage de lignes sur les chemins William-R.-Dunkerley et Mooney pour un montant de 1 356 \$ + tx.

**ADOPTÉ**

**E. RÉSOLUTION POUR DONNER AUX CONSEILLERS FRANCE BOUTHILLETTE ET JACQUES POLIQUIN LE MANDAT DE RENCONTRER UN CITOYEN DANIEL MONGRAIN**

**Rés. 143-2018**

Il est proposé par Robert Bélanger appuyé par Claude Lefebvre et unanimement résolu de donner aux conseillers France Bouthillette et Jacques Poliquin le mandat de rencontrer le citoyen Daniel Mongrain pour sensibiliser ce dernier à l'importance d'adhérer au programme de collecte des plastiques agricoles.

**ADOPTÉ**

**F. RÉSOLUTION POUR RETENIR LES SERVICES DE KEN SMITH POUR LE REMPLACEMENT ET LA RÉPARATION DE MADRIERS SUR LE PONT DU MOULIN À LAINE**

**Rés. 144-2018**

Il est proposé par France Bouthillette, appuyé par Claude Lefebvre et unanimement résolu de retenir les services de Ken Smith pour le remplacement et la réparation de madriers sur le pont du Moulin à laine.

**ADOPTÉ**

**17. DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS**

Aucune question

**18. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

**PROPOSÉ PAR** Claude Lefebvre

L'assemblée est levée à 21 h 21.

\_\_\_\_\_  
Jean-Pierre Bordua, maire

\_\_\_\_\_  
Louise Saint-Pierre, secrétaire-trésorière